

et ne sera admise que sur la division favorable de la majorité des membres présents, laquelle devra se composer au moins du tiers de toute la compagnie.

ART. XII.—Aucune personne ne sera proposée pour devenir membre de la compagnie, qu'il ne soit prouvé, par au moins deux membres, qu'elle est de bonnes mœurs, jouit d'une bonne santé, et n'a pas plus de 40 ans ni moins de 16 ans.

ART. XIII.—Dans le cas que quelqu'un des membres de la compagnie se conduirait d'une manière impropre dans les assemblées, aux incendies ou aux parades, envers quelqu'un des officiers, soit en refusant d'obéir à des ordres légitimes ou en lui adressant des paroles injurieuses et grossières, il sera du devoir de tout membre qui aurait été témoin de cette conduite, d'en faire rapport au capitaine ou à l'un des lieutenants, lequel en donnera connaissance au comité de régie, qui en jugera et fera rapport de sa décision à son égard à l'assemblée générale suivante. Il est entendu aussi que si quelqu'un des officiers abusait de son autorité envers des membres de la com-